

Note aux gestionnaires N° 2019/2bis
Les ajouts sont en bleu

NOUVEAUX TAUX AU 1^{ER} JANVIER 2019

- **Salaire minimum de croissance**

Le décret n° 2018-1173 du 19 décembre 2018 (J.O du n°0294 du 20 décembre 2018) fixe le montant du salaire minimum de croissance horaire à **10,03 € brut** à compter du 1^{er} janvier 2019.

Pour un horaire de 35 heures hebdomadaires, le **S.M.I.C mensuel brut** s'élève à **1 521,22 €** (au lieu de 1 498,47 € en 2018).

- **Minimum garanti**

Au 1^{er} janvier 2019, le minimum garanti se monte à **3,62 €** (au lieu de 3,57 € en 2018) selon le même décret que le S.M.I.C.

- **Taux contribution salariale pension civile**

Le décret n°2014-1531 du 17 décembre 2014 (JO du 19 décembre 2014) portant fixation du taux de la contribution employeur due pour la couverture des charges de pension des fonctionnaires de l'Etat détermine la contribution salariale à **10,83 %** à compter du 1^{er} janvier 2019 (au lieu de 10,56 % en 2018).

- **Taux contribution patronale pension civile**

A compter du 1^{er} janvier 2019, le taux de la contribution employeur à la charge de l'Etat prévue au 1° de l'article L61 du code des pensions et fixé par le décret n°2012-1507 du 27 décembre 2012 est maintenu à **74,28 %** (même taux qu'en 2017 et 2018).

- **Allocation temporaire d'invalidité**

Le taux de la cotisation employeur versée au titre du financement des allocations temporaires d'invalidité est maintenu à **0,32%** (même taux qu'en 2017 et 2018).

- **Taux cotisation Ircantec**

A compter de 2017, les taux d'appel Ircantec sont les suivants : **7 %** sur le salaire déclaré en tranche A (au lieu de 6,8 % en 2016) et **19,50 %** sur la part de salaire déclaré en tranche B (au lieu de 19,10 % en 2016).

Tranche A agent : 2,80 % - Tranche A employeur : 4,20 %
Tranche B agent : 6,95 % - Tranche B employeur : 12,55 %

- **AGIRC-ARRCO**

Les régimes de retraite complémentaire Agirc et Arrco fusionnent au 1er janvier 2019 en un seul régime, le régime Agirc-Arrco et **le système de cotisations évolue** autour de deux tranches de cotisations:

Tranche 1 (T1) : salaire jusqu'au plafond de la Sécurité sociale ;

Tranche 2 (T2) : salaire compris entre un et huit plafonds de la Sécurité sociale.

- **Contribution Sociale Généralisée**

A compter du 1^{er} janvier 2019, le taux de la CSG déductible est de 6,80 % (même taux qu'en 2018) et le taux de la CSG non déductible est de 2,40 % (même taux qu'en 2018) selon la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 (article 8).

- **Plafond de la Sécurité Sociale pour 2018**

Pour les rémunérations versées du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019, les cotisations dues dans les limites du plafond de la Sécurité Sociale seront calculées jusqu'à concurrence des montants suivants * :

- Montant annuel :	40 524 €
- Montant trimestriel :	10 131 €
- Montant mensuel :	3 377 €
- Montant hebdomadaire :	779 €
- Montant journalier :	186 €
- Montant horaire** :	25 €

* Source : Arrêté du 11 décembre 2018 (JORF n°0290 du 15 décembre 2018).

** Si la durée de travail est inférieure à 5 heures

- **Anticipation au 1er janvier 2019 de l'exonération de cotisations sur les heures supplémentaires et complémentaires**

La loi de financement de la Sécurité sociale (LFSS) pour 2019 instaure une exonération de cotisations salariales pour les périodes courant à compter du 1er septembre 2019, applicable dans l'ensemble des départements de métropole et d'Outre-mer - dont Mayotte, ainsi qu'à Saint-Pierre-et-Miquelon.

La loi portant mesures d'urgence économiques et sociales avance la date d'entrée en vigueur de cette exonération au 1er janvier 2019, et l'étend à l'impôt sur le revenu dans la limite de 5 000 € par salarié et par an.

En ce qui concerne les heures complémentaires et supplémentaires ou les temps supplémentaires effectuées par les salariés relevant de régimes spéciaux et par les agents publics titulaires ou non titulaires, la réduction s'applique dans la limite des dispositions qui leurs sont applicables.